



## Extrait du Procès-Verbal Des Délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille Douze et le 27 Septembre

Les membres du Conseil Municipal de Morne-à-L'Eau se sont réunis en la maison commune et sous la présidence de Monsieur Jean-Claude LOMBION, Maire de la Commune de Morne-à-L'Eau

**Etaient présents (20)**: Monsieur Jean-Claude LOMBION, Madame Victoire JASMIN, Monsieur Philipson FRANCFORT, Madame Marcienne LORMEL/ARPHÉXAD, Mademoiselle Marianne LOYSON, Monsieur Patrick CORNELIE, Madame Laure PHAETON, Monsieur Roger BASTIN, Monsieur Aristé ALPHONSE, Monsieur Valentin ODE, Madame Suzette DUPORT, Monsieur Renélien CABRIOLLE, Madame Lucienne DYVRANDE, Monsieur Aurel MIRRE, Madame Jeanny-Claude MONTANTIN, Monsieur Hugues MARIE, Madame Henriette ALEXIS, Madame Liliane DOCAN, Monsieur Sylvain FLEREAU, Monsieur Eric MANNE

**Etaient absents (10)**: Monsieur Edmond MARCEL, Madame Maud URSULE, Monsieur Bernard BOURGAREL, Monsieur Gérard BLOMBOU, Madame Marie-Anna PHAETON, Monsieur Patrick EUGENE, Monsieur Daniello FOULE, Monsieur Léonard JERUL, Madame Marie-Line ALPHONSE/PHAETON, Madame Roselyne CARDOVILLE,

**Etaient représentés (03)**: Madame Florise CANVOT/VINCENT, Madame Annette PRESSE, Monsieur Jean BARDAIL,

Nombre de membres composant le Conseil Municipal : 33

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Aurel MIRRE a été désigné(e) pour assurer le Secrétariat.

Monsieur le Maire, ayant constaté la régularité de la procédure, est passé à l'examen de l'ordre du jour qui appelait notamment :

### **Délibération n° 02-06-2012** **Approbation des contrats de prestation de service pour l'organisation des activités périscolaires**

La commune de Morne-à-L'Eau a lancé un marché relatif à la prestation d'accueil et d'encadrement des élèves, notamment durant la pause méridienne pour les années scolaires 2012/2013 et 2013/2014.

Suite à la déclaration d'infructuosité, par la commission d'appel d'offres, le conseil municipal par délibération n° 04/04/2012 du 10 juillet 2012, avait autorisé le maire à avoir recours à la procédure négociée dans le cadre de ce marché public.



Les négociations avec les deux associations d'éducation populaire qui se sont positionnées sur cette opération n'ayant pas encore abouti, et compte tenu, de la nécessité impérieuse d'organiser les activités périscolaires dans les meilleures conditions, les associations FOLG (Fédération des Œuvres Laïques de la Guadeloupe) et ETOILE ACM ont été provisoirement retenues pour la période du **04 Septembre 2012 au 31 Décembre 2012** afin de mettre en œuvre cette opération au sein des établissements scolaires.

A travers cet investissement la commune manifeste sa volonté de mettre en œuvre une offre éducative de qualité sur le territoire communal.

Monsieur le Maire propose de conventionner avec les associations pour les périodes précitées

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Où l'exposé du maire  
et après en avoir délibéré**

**DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** D'Approuver les projets de convention à passer avec la FOLG et l'ETOILE ACM

**ARTICLE 2 :** D'autoriser la passation des dites conventions relatives à la prestation périscolaire avec les associations d'éducation populaire susvisées, afin de gérer la pause méridienne et d'assurer un encadrement pédagogique inhérent à ce temps de la journée.

**ARTICLE 3 :** Les crédits correspondants seront inscrits à la fonction 611 fonction 251

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services et le Comptable Public sont chacun chargés, en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision



Ainsi délibéré et adopté à l'unanimité par le Conseil Municipal.

Pour expédition certifiée conforme

Fait à Morne-à-L'Eau, le 27 Septembre 2012



Acte rendu exécutoire après envoi au contrôle de légalité

Le .....

Formalités de publicité  
effectuées le .....

**La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Basse-Terre.**

